



BULLETIN D'INFORMATION
Février 2017

MEMORANDUM RAPATRIES

(55 ans – bilan et perspectives)

**Maison des
Agriculteurs et des Français
d'Afrique du Nord**

95 rue d'Amsterdam
75008 Paris
Tél : 01 45 26 29 33
Fax : 01 40 16 91 91

Mail : mafa.pn@orange.fr

Site internet : www.mafa-pn.fr

SOMMAIRE

P2 / Introduction

P8 / Dix propositions

P20 / Annexes

**P36 / Synthèse :
Un memorandum pour 10 propositions**

INTRODUCTION

La décolonisation et les changements profonds qui se sont accomplis dans les pays qui étaient autrefois placés sous l'autorité de la France ont conduit près de 1.500.000 personnes – la plupart en moins de deux ans – à venir se fixer en France. Entre 1956 et 1961 inclus, 498.000 rapatriés ont été accueillis provenant essentiellement de l'Afrique du Nord (462.000) et de l'Indochine (27.000). Les années 1962 et 1963 à elles seules ont vu le retour massif de la très grande majorité des français d'Algérie (772.600).

Les rapatriés d'Afrique du Nord représentent 95 % de l'ensemble.

Les 2/3 du nombre total des rapatriés viennent d'Algérie. Plus de la moitié des retours se sont produits entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 décembre 1963. Ces chiffres permettent de mesurer le poids du rapatriement. Ils mettent également en exergue la place particulière qu'occupent les rapatriés d'Afrique du Nord et singulièrement ceux d'Algérie. Leur nombre et la concentration massive des retours sur une courte période donnent la mesure de la tragédie vécue par des dizaines de milliers de familles. Ces éléments permettent également de mesurer l'ampleur des moyens qu'il a fallu mobiliser pour assurer l'accueil de ces familles. Face à cette situation et compte tenu du dénuement quasi-total dans lequel se trouvaient la plupart des rapatriés d'Algérie, l'important était d'abord de les accueillir et d'assurer la satisfaction de leurs besoins vitaux (subsistance, logement, emploi, scolarité, réinstallation...).

Cette priorité avait du reste été clairement fixée avant même le retour des rapatriés d'Algérie et alors que personne n'imaginait que leur exode serait aussi massif : lors de la discussion parlementaire sur la loi du 26 décembre 1961 portant sur l'accueil et le reclassement des français rapatriés, le Secrétaire d'Etat aux rapatriés avait déclaré que «le gouvernement donnerait la priorité à la réinstallation et ne pourrait pas, en l'état actuel des choses, assurer l'indemnisation. Je ne préjuge pas de l'avenir et ne renonce pas au principe de l'indemnisation». (J.O.A.N. deuxième séance du 22 novembre 1961, page 4988).

Cinquante-cinq ans après l'indépendance de l'Algérie, on ne peut que constater la persistance d'une incompréhension entre la France et ses enfants d'Afrique.

Deux exemples peuvent être donnés :

- le désarroi des harkis et de leurs familles a pour origine leur accueil en France souvent expéditif et sans fraternité qui a largement contribué à leur isolement économique, social et culturel et quelquefois à leur révolte et à celle de leurs fils et de leurs filles,
- le retard à mettre en place les mesures indemnitaires, notamment celle des biens, est le résultat des controverses toujours en cours sur la légitimité de la colonisation française, les circonstances dramatiques et incontrôlées de l'indépendance algérienne, l'assimilation abusive par l'opinion publique des rapatriés au gros colonat agricole.



De leur côté, les rapatriés, s'estimant non sans raison créanciers indiscutables d'un Etat qui les avait abandonnés n'ont pas toujours su assortir leurs demandes d'une réelle démonstration, affaiblissant ainsi leur position dans l'opinion et face aux pouvoirs publics.

Cette incompréhension entre l'Etat et les rapatriés d'Afrique du Nord, l'imperfection de leur dialogue n'ont pas permis une politique publique cohérente et continue. C'est seulement 25 ans après l'indépendance algérienne (loi de 1987 pour la première allocation forfaitaire) qu'a été reconnu le droit à réparation pour les harkis en raison de leur engagement pour la France.

L'indemnisation des biens spoliés inscrite dans son principe et à la dernière minute dans la loi du 26 décembre 1961 s'est étalée sur un quart de siècle de 1972 à 1997 sans indexation réelle. L'aide à la réinstallation des non-salariés oscille entre un effacement total des dettes (article 44 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986) mais limitée à une catégorie (les non-indemnisables) et un dispositif plus large dans sa cible (décret du 4 juin 1999) mais dont l'instruction ne s'est pas toujours exonérée des lourdeurs administratives.

Enfin une approche ouverte et pluraliste des faits historiques a été longtemps ignorée pour ne pas se heurter à la sensibilité des intellectuels dits progressistes ou à la vindicte du pouvoir algérien.

Depuis le début des années 2000, la tendance dans ces domaines s'est d'abord améliorée mais a enregistré un recul significatif à partir de 2012.

L'amélioration a été marquée par les faits suivants :

- journée nationale des harkis le 25 septembre,
- hommage rendu chaque 5 décembre aux morts civils et militaires et aux disparus en Afrique du Nord,
- loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés d'Algérie et l'ensemble des territoires placés antérieurement sous la souveraineté de la France.
- création de la fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, reconnue d'utilité publique par décret du 3 août 2010. La fondation a, par exemple, organisé 3 colloques : le 12 décembre 2011 sur « Le peuplement de l'Afrique du Nord », le deuxième le 4 avril 2012 avait pour thème « Abd-El-Kader, sa vie, son œuvre, son message », le troisième le 10 décembre 2012 était consacré au passage « 1830-1845 : de l'armée en Afrique à l'armée d'Afrique ». Ces manifestations relèvent d'une démarche scientifique qui veut que la bonne compréhension de la décolonisation passe par la connaissance préalable d'une part des peuplements, d'autre part des conditions dans lesquelles a débuté la colonisation à travers les faits et une personnalité algérienne marquante. La Fondation a approfondi cette démarche avec des publics de plus en plus attentifs, harkis en particulier. Ses statuts lui confèrent une responsabilité spécifique et sa mission ne se confond pas, même si elle la rejoint souvent, avec celle d'autres organismes étatiques comme l'ONAC/VG ou les associations dont elle est proche.
- l'inscription des noms des victimes civiles reconnues « Morts pour la France », de celle de la rue d'Isly et en février 2012 des personnes civiles disparues.
- mise en place efficace de la restitution des prélèvements opérés par l'Etat sur les indemnisations pour remboursements des prêts de réinstallation (75.000 bénéficiaires pour 166 M€, article 12 de la loi susvisée du 23 février 2005, décret d'application du 26 mai 2005).

- réexamen sur instruction du Premier ministre du 5 février 2008 par la Mission Interministérielle aux Rapatriés (M.I.R) de l'ordre de 300 dossiers de désendettement de rapatriés réinstallés dans une profession non salariée déclarés éligibles au dispositif d'aide à la résorption du passif professionnel (décret du 4 juin 1999) n'ayant pas pu aboutir à un plan d'apurement. 60 % d'entre eux ont abouti à une solution positive.
- aide de l'Etat au toit familial pour les rapatriés ou les mineurs réinstallés dans une profession non salariée n'ayant pu bénéficier du décret du 4 juin 1999 et dont la propriété du toit familial se trouve menacée d'une procédure de vente forcée (décret du 23 mars 2007).

Ce panorama ne saurait néanmoins être idyllique puisque les pouvoirs publics du moment ont refusé tout effort complémentaire d'indemnisation des biens et n'ont pas dans le traitement des dossiers de surendettement professionnel des rapatriés réinstallés su se dégager complètement d'une instruction lacunaire et tatillonne même si des efforts ont été accomplis par rapport au début de la période 2000.

L'amélioration de l'attitude des pouvoirs publics à l'égard des rapatriés pendant un peu plus d'une décennie a été suivie d'un recul notable depuis environ 4 ans sur le plan institutionnel, mémoriel et celui des politiques prises à l'égard des français rapatriés d'outre-mer. Cette observation ne remet pas en cause la bonne volonté et l'écoute des dirigeants de l'ONAC-VG qui ne disposent pas d'une réelle marge de manœuvre.



I - LES INSTITUTIONS

Les institutions dédiées aux rapatriés ont subi un « toilettage » correspondant à l'objectif légitime en lui-même de réduire le format de l'administration tout en maintenant ses performances par la mutualisation des moyens. C'est ce que l'on appelle « la révision générale des politiques publiques » (RGPP) devenue « la modernisation de l'action publique (MAP) ».

Dans ce contexte l'Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-Mer (ANIFOM) a été supprimée par la loi du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014. A disparu la Mission Interministérielle aux Rapatriés (MIR), service du Premier ministre, instituée en 2002, succédant à d'autres structures ministérielles ou administratives ayant le même objet qui assuraient depuis 1962 la conduite nationale des politiques en faveur des français ayant dû quitter un territoire placé antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle ou le mandat de la France. Elle a été abolie par le décret du 29 décembre 2010.

Certes, l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) assure dorénavant, par l'intermédiaire de ses offices départementaux, la gestion des affaires relatives aux rapatriés, aux anciens combattants harkis et leurs familles. Mais contrairement aux autres ressortissants de l'ONAC-VG, les rapatriés ne sont pas représentés en tant que tels dans le conseil d'administration de l'établissement public. Cette anomalie surprenante et malvenue s'accompagne de l'absence de mention des rapatriés dans la dénomination de l'ONAV-VG faisant disparaître la référence aux intéressés de toute appellation d'un ministère ou d'une administration conduisant une politique nationale en leur direction.

Le Secrétaire d'Etat aux anciens combattants et la publicité émanant de l'ONAC-VG vantent le paritarisme de la gestion de l'Office National qui est assuré au sein du conseil d'administration de cet établissement par la présence de représentants des anciens combattants et des victimes de guerre. Pour exclure les rapatriés de ce système d'autogestion, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants articule un étrange raisonnement : les mesures en faveur des exilés provenant de territoires placés antérieurement dans la mouvance française ne relevant pas du code des pensions militaires et des victimes de guerre, le public rapatrié ne serait pas ressortissant de l'ONAC-VG.

Cette assertion est surprenante. En effet c'est le législateur (loi de finances initiale pour 2014) qui a transféré à l'ONAC-VG les compétences antérieurement dévolues à l'Agence Nationale pour l'Indemnisation des Français d'Outre-mer (A.N.I.F.O.M) et c'est le gouvernement (décret n° 2014-1696 du 29 décembre 2014) qui a supprimé l'ancienne Mission Interministérielle aux Rapatriés (M.I.R) avec transfert de ses attributions à l'O.N.A.C. Dès lors les pouvoirs publics ont élargi la spécialité de l'O.N.A.C qui a désormais en charge un second public : les rapatriés de toutes les origines, les mesures en leur faveur étant financées sur le programme budgétaire 169.



II - LA MÉMOIRE

La loi du 6 décembre 2012 a institué le 19 mars « journée nationale et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie ». Ni François MITTERRAND, ni Lionel JOSPIN n'avaient pris l'initiative d'une telle flétrissure de la mémoire des rapatriés et de leurs pères en estimant, à raison, qu'une date commémorative doit provenir d'un choix consensuel.

On n'imagine pas que la célébration de la guerre de 1870 soit fixée au 10 mai 1871, date du traité de Francfort, par lequel étaient abandonnées à l'Allemagne l'Alsace et la Lorraine, provoquant le rapatriement en direction de la France « de l'intérieur » de milliers de patriotes hostiles à cette annexion.

La présence du président de la République à la cérémonie du 19 mars 2016, malgré un discours de celui-ci, reconnaissant les atrocités commises par le FLN postérieurement aux accords d'Evian, accentue l'amertume des rapatriés.



III - LES POLITIQUES

Depuis 2012, aucun des engagements de M. François HOLLANDE, candidat à la fonction suprême, n'a été tenu.

Dans une lettre du 30 avril 2012 adressée à 2 présidents d'association de rapatriés il promettait de mettre en place une commission chargée de faire un bilan critique des lois d'indemnisation débouchant, le cas échéant, sur des correctifs. Il précisait également que serait pris en compte le sort des réinstallés en situation de détresse sociale.

Sur le premier point, non seulement aucun calendrier de mise en place de la commission n'a été esquissé, mais le ministre des affaires étrangères et de développement international, en réponse aux questions écrites de 3 parlementaires, au printemps 2016, a précisé implicitement mais clairement qu'il ne saisirait pas la Cour Internationale de Justice de La Haye pour amener l'Algérie à respecter les accords d'Evian.

S'agissant des réinstallés, l'ONAV-VG a décidé de rouvrir le dossier d'une trentaine de réinstallés qui, ayant été déclarés éligibles à l'aide de l'Etat réglementée par le décret du 4 juin 1999 modifié n'étaient pas parvenus à un plan d'apurement de leur passif. Cette démarche, initiée en 2015, n'a été suivie d'aucune suite connue.

On ne saurait s'en tenir à la déconvenue de la population rapatriée au regard de ce qui précède. Les auteurs de ce mémorandum demandent que soit parachevé l'effort national par lequel la France honorerait sa dette vis-à-vis de ses fils d'outre-mer .

Depuis 1962 les dépenses globales de l'Etat pour les rapatriés sont évaluées à 39,643 Milliards d'€ (260,038 Milliards de Frs), soit 93.277 € (611.850 frs) pour chacune des 425.000 familles. Pour mémoire, le coût budgétaire du renflouement du seul Crédit Lyonnais est de 16 Mds d'€.

Ce mémorandum, limité à l'expression de quelques revendications essentielles, se veut lucide et équilibré. Il ne traitera pas le détail des revendications des harkis et de leurs familles, indissociables de la situation d'ensemble des rapatriés mais qui fera l'objet d'un autre mémorandum qui leur sera dédié.

Dans ce contexte, l'effort ultime de l'Etat doit aboutir à réhabiliter les rapatriés dans la mémoire nationale et à favoriser d'une façon réaliste et équitable la réparation de leurs préjudices.



PROPOSITIONS

I - UNE MÉMOIRE RÉHABILITÉE

Il est indécent de juger la période multiséculaire de la présence française en outre-mer en ne retenant que son dénouement violent et les insuffisances de l'émergence civique des habitants premiers de ces territoires. On ne peut occulter l'actif et tout d'abord l'apport salvateur de la médecine aux populations autochtones puisque ces dernières ont cru de 1 à 9 en Algérie entre 1830 à 1962. Par ailleurs, l'école apporta aux peuples prétendument asservis les valeurs républicaines qui seront les armes intellectuelles de leur émancipation.

Malgré l'ostracisme d'intellectuels confondant leur subjectivité avec le recul scientifique et d'une gauche oublieuse de son passé colonisateur et de Jules Ferry, la période impériale de la France a permis de mêler des peuples, des cultures et des langues et par suite de tisser des liens indissociables dont la francophonie et son actuelle secrétaire générale, Madame Michaëlle Jean, canadienne d'origine haïtienne, sont la traduction pacifique et respectée sur le plan international.

C'est ainsi que la relation franco-algérienne ne saurait se résumer aux violences de la guerre d'indépendance dont ont souffert tous les habitants de cette terre meurtrie en contraignant à l'exode les européens et les musulmans fidèles à la France.

D'ailleurs, les Français rapatriés observent avec intérêt tant l'approfondissement de la francophonie que l'étape ouverte sur la route longue et difficile des relations franco-algériennes par la déclaration sur l'amitié et la coopération signée le 19 décembre 2012 par les deux chefs d'Etat. Dans son préambule, ce texte affirme que « les deux parties partagent une longue histoire et ce passé a longtemps alimenté entre nous des conflits mémoriels auxquels il est nécessaire de mettre un terme [et] pour cela regarder le passé, ensemble, avec lucidité et objectivité... La France et l'Algérie ont noué des liens humains, affectifs et culturels d'une exceptionnelle intensité dans tous les domaines ». Cette symbiose se traduit au niveau de la langue puisque 11.200.000 des algériens sont francophones (source OIF).

Néanmoins il convient que ce texte s'avère réellement réconciliateur car les bonnes intentions qu'il contient doivent s'inscrire de part et d'autre dans le réel et personne ne doit être la dupe de cette entente nouvelle. Il y a des interrogations à ce sujet en ce qui concerne le partenaire algérien.

Dès lors, il faut mettre un terme au masochisme national et extraire les rapatriés des oubliettes de l'Histoire.

A ce sujet l'actuel chef de l'Etat a tenu le 25 septembre 2016, journée nationale d'hommage aux harkis, des propos majeurs. Il a déclaré que les harkis « ont été des combattants de la France, engagés et prêts au sacrifice suprême ». Dès lors poursuit-il « je reconnais les responsabilités des gouvernements français dans l'abandon des harkis, des massacres, de ceux restés en Algérie, et des conditions d'accueil inhumaines des familles transférées dans des camps en France »

Même si M. SARKOZY avait déjà reconnu la responsabilité de la France quelques jours avant le 1er tour de l'élection présidentielle de 2012, les termes de M. HOLLANDE sont particulièrement nets, ce qu'a reconnu avec panache son prédécesseur dès le lendemain.

Les rapatriés souhaitent aller au-delà car l'Histoire n'est pas encore dite.

C'est ce que constate l'émission de France Culture « l'Atelier du Pouvoir » (samedi de 12h45 à 13h30), peu suspecte de militantisme colonialiste, qui, le 24 septembre 2016, a annoncé une séquence prochaine sur l'Algérie française structurant toujours d'après les auteurs de cette émission et 55 ans après la vie politique française.

Par suite, il convient que les pouvoirs publics français reconnaissent avec objectivité que la fin brutale de l'Algérie française a bousculé le destin d'un million de personnes les contraignant sans ménagement au déracinement et à l'exil, ces circonstances n'ayant pas garanti le bonheur des algériens.

D'une façon générale il demeure fondamental de considérer que l'expansion française et ceux qui l'ont portée, réalisée, fait partie intégrante de notre histoire. En assumer l'existence amène sûrement à s'interroger sur ses zones d'ombre et de lumière, mais en aucun cas à la condamner en tant que telle et en bloc, faisant de notre pays un coupable et de ses enfants des oppresseurs.

I. 1 - UNE MÉMOIRE RÉTABLIE



Proposition n° 1 : le refus d'une date fictive, le 19 mars

Deux dates sont dédiées au souvenir des victimes de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie : 5 décembre (décret du 26 décembre 2003), 19 mars (loi du 6 décembre 2012).

La seconde de ces deux dates est toujours réfutée par les rapatriés pour des motifs bien connus : continuation des exactions du FLN après le prétendu cessez le feu, incapacité des indépendantistes et de l'exécutif provisoire, gérant l'Algérie avant le référendum d'autodétermination, d'assurer l'ordre et de garantir le respect des intérêts des européens, précipitant leur exode, déclaration de BEN BELLA lors du congrès de Tripoli de juin 1962 sur le caractère néo-colonialiste des accords d'Evian préfigurant leur inapplication.

Dès lors, la loi du 6 décembre 2012 doit être revisitée par le Parlement issu des élections législatives de 2017.

Dans l'attente de cette intervention du législateur, nécessitant le dépassement des clivages pour un accord le plus large possible, les deux dates célébrant le même événement doivent être commémorées dans les mêmes conditions avec la présence du même représentant du pouvoir exécutif.

I. 2 - UNE MÉMOIRE PRÉSERVÉE



Proposition n° 2 : entretenir les cimetières et les monuments aux morts en Algérie

Le devenir des 600 cimetières et des 400.000 tombes qui s'y trouvent est au cœur des préoccupations des rapatriés. Le financement du plan de remise en état doit être pérennisé et abondé pour correspondre aux besoins.

Le plan conduit par le Ministère des Affaires Etrangères est articulé sur 3 axes : rénovation, entretien et regroupement. Il a permis d'ores et déjà de recenser 523 cimetières (453 chrétiens, 59 israélites, 11 mixtes), cette liste n'étant pas exhaustive.

212 cimetières ont été regroupés, 137 en cours de regroupement, 8 rénovés.

Depuis le lancement de l'opération et au 1er janvier 2015, 3,8 millions d'euros ont été dépensés par l'Etat alors que le concours des collectivités territoriales s'élevait à un total de 326.000 €.

Pour 2015 la dotation budgétaire est de 415.092 €. L'intervention de l'Etat devrait se tarir en 2016. Le maintien de l'effort de l'Etat ne saurait être sérieusement discuté : la préservation de la mémoire de nombreux français d'Algérie qui y ont vécu et y sont inhumés est à ce prix.



Proposition n° 3 : ériger un monument unique à Paris, capitale de la France, pour tous les combattants ultra-marins de toutes origines morts pour la France au cours des guerres et combats menés par la France aux XIX^{ième} et XX^{ième} siècles

Ce monument symboliserait tous les monuments locaux qui ont été détruits en Algérie ou ailleurs dans ce qui était l'Empire français en honorant le sacrifice de tous ces combattants.



Proposition n° 4 : création d'une journée nationale de la France d'Outre-Mer coïncidant avec la journée internationale de la francophonie et édification d'un mémorial

« Ma patrie c'est la langue française » a dit Albert Camus. « Je suis un métis culturel franco-africain » a prononcé Léopold Sédar Senghor. Ces déclarations illustrent le sens du projet francophone qui est l'appartenance à un espace commun excédant largement les limites naturelles de la France.

En effet, il n'y a pas les français de France (celle de l'hexagone et des outre-mer), et les autres qui seraient les francophones recréant ainsi entre les premiers et les seconds une nouvelle frontière. Il y a une proximité singulière et multiséculaire que confère le partage d'une même langue par actuellement 220 millions de personnes, chiffre qui devrait atteindre 400 millions en 2025 et 700 millions en 2050. La langue française a un statut officiel dans 35 pays sur les cinq continents ce qui la place au 2e rang après l'anglais (45 pays) et avant l'arabe (25 pays), l'espagnol (20 pays), le portugais (7 pays), l'allemand (5 pays), le chinois (3 pays).

Cette situation confère à la langue française la mission de lutter contre le risque d'une uniformisation linguistique mondiale et, en fin de compte, culturelle. Comme le proclame la charte de la francophonie du 23 novembre 2005, la langue française favorise « le dialogue des cultures, des civilisations et la culture du dialogue ».

Cette ambition francophone n'est pas plus irréaliste que le projet européen. Elle n'est en rien ressentie comme un prolongement désuet et hypocrite du régime colonial. La dimension institutionnelle francophone a été initiée par les anciens colonisés, avec la réserve initiale de la France et les deux premiers secrétaires généraux de l'OIF ont été un égyptien, M. Boustros-Ghali et un sénégalais, M. Abdou Diouf, alors que le troisième détenteur de la fonction, désigné lors du sommet de Dakar de novembre 2014, est une canadienne d'origine haïtienne, Michaëlle Jean.

Les rapatriés et leurs ascendants sont évidemment les co-auteurs de cette francophonie. Ce sont eux qui ont apporté en partage notre langue, notre culture, aux peuples de territoires devenus indépendants.

Cette richesse inestimable pour notre pays doit être entretenue et développée.

Une journée nationale associant ce qui a disparu (l'Empire) à ce qui doit être préservé (la francophonie) enracerinerait ce patrimoine inestimable dans la mémoire et l'Histoire qui se fait tout en redonnant aux rapatriés la fierté de leur passé et en donnant à leurs descendants l'envie de s'investir dans les actions de l'Organisation Internationale de la Francophonie (O.I.F).

Afin d'éviter la saturation du calendrier mémoriel, cette journée de la France d'Outre-mer pourrait être utilement fixée au 20 mars de chaque année constituant ainsi le volet français de la fête internationale de la francophonie se déroulant à cette même date.

En outre, les projets de création d'un mémorial de la France d'outre-mer émanant de collectivités territoriales n'ont pu aboutir. L'Etat doit prendre le relais.



Proposition n° 5 : les enlevés civils portés disparus : le droit de savoir et le faire savoir ; création d'un groupe de travail qui leur soit spécifique

Après le 19 mars 1962, des commandos du FLN ont procédé à des raptés d'européens : 3018 d'entre eux furent enlevés entre le 19 mars et le 31 décembre 1962, selon le gouvernement français lui-même, auxquels s'ajoutent 291 disparitions en 1963 et 330 enlèvements entre le début de la guerre et les accords d'Evian. Le bilan actuel se chiffre à 1.753 personnes dont le destin demeure toujours tragiquement inconnu.

Dans ce contexte, les familles de disparus dont les noms défilent sous la colonne blanche du Quai Branly ne veulent pas que l'écoulement inexorable du temps rende impossible l'exercice du droit de savoir, le droit de savoir le sort de leurs époux ou ascendants, frères ou sœurs, les conditions de leur fin dans l'effrayante solitude qui devait être la leur, le lieu de leur dépouille.

L'accès à ce droit inaliénable de savoir (article 24 de la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'assemblée générale de l'ONU et entérinée par 60 pays à Paris le 6 février 2007) requiert pour lui donner sens et consistance la création d'un groupe de travail dédié aux disparus civils européens de la guerre d'Algérie, le seul groupe instauré par l'actuel gouvernement concernant, à juste titre, les soldats français disparus pendant cette guerre.

Savoir mais aussi faire savoir non pour assouvir des rancunes et rallumer une guerre civile mémorielle entre les algériens et les français mais pour comprendre les raisons pour lesquelles pendant 40 ans le rapport de la Croix Rouge Internationale à l'issue d'une mission en Algérie entre mars et septembre 1963, remis au gouvernement français révélant les enlèvements et les séquestrations de disparus, a constitué un secret d'Etat et n'a pas été divulgué avant juin 2003.



II - UNE RÉPARATION ÉQUITABLE



Proposition n° 6 : l'indemnisation des biens : corriger les injustices flagrantes dont ont été victimes certaines catégories de rapatriés et d'une façon générale procéder à un bilan critique des lois de contribution nationale à l'indemnisation

Les accords d'Evian (18 mars 1962) stipulaient, en leur article C.I.V. 12 : « l'Algérie assurera sans aucune discrimination une libre et paisible jouissance des droits patrimoniaux acquis sur son territoire avant l'autodétermination. Nul ne sera privé de ces droits sans indemnité équitable préalablement fixée »

Ces accords n'ont pas été respectés.

De fait les terres agricoles de colonisation (2.666.292 hectares) furent nationalisées par l'Algérie sans indemnisation dès 1963, les mines en 1966, les unités industrielles en 1968, les concessions pétrolières en 1971.

Devant les carences de l'Algérie indépendante, l'Etat français a été amené par trois lois successives (lois du 15 juillet 1970, du 2 janvier 1978, du 16 juillet 1987) à contribuer à l'indemnisation des biens spoliés à hauteur de 14,2 Mds d'€ valeur 2002, soit 58 % de la valeur de ces biens (estimation ANIFOM). La réparation est donc notoirement insuffisante.

Elle a en outre exclu de son champ d'application :

- les personnes morales,
- les détenteurs de patrimoine pour la part qui dépasse 150.000 €,
- les personnes qui n'avaient pas la nationalité française au 1er juin 1970, ce qui élimine leurs enfants français.

Les rapatriés et leurs descendants sont soumis à un déni historique de justice : l'expropriant refuse d'indemniser et l'Etat français refuse de prendre en charge la réalité du préjudice subi par ses ressortissants.

La justice française et internationale a entériné cette désolante situation. Au préalable, dans un arrêt du 31 janvier 1969 (Morlay, req n° 68398), le Conseil d'Etat a jugé que les accords d'Evian constituaient un traité international.

Ensuite le Conseil d'Etat a eu à se prononcer en termes identiques en 1998 et 1999 sur 74 requêtes invoquant notamment la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. La plus emblématique de ces instances est celle déposée par Mme TEYTAUD qui réclamait l'annulation par la juridiction administrative de la décision implicite du rejet qu'avait opposé le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés à sa demande d'indemnisation complémentaire du fait de la dépossession d'un bien après l'indépendance de l'Algérie ainsi que la condamnation de l'Etat Français à lui verser une somme de 8 814 667 francs avec les intérêts et les intérêts des intérêts.



L'arrêt du Conseil d'Etat n°182301 en date du 25 novembre 1998 intervenu sur la requête de Mme TEYTAUD repose sur trois motifs essentiels :

« En jugeant que lesdites déclarations [accords d'Evian] ne comportaient pas de clauses ou de promesse garantissant aux Français résidant en Algérie qu'au cas où ils seraient spoliés de leurs biens par l'Etat Algérien, l'Etat Français les indemniserait du préjudice en résultant, la Cour [administrative d'appel de Paris] n'a pas commis une erreur de droit ».

« Le préjudice subi par Mme TEYTAUD, qui ne trouve pas son origine directe dans le fait de l'Etat Français, ne saurait ainsi que l'a jugé, à bon droit, la Cour, engager la responsabilité de l'Etat français sur le fondement du principe de légalité devant les charges publiques ».

« Le moyen tiré de ce que l'indemnisation forfaitaire et partielle instituée par les lois susvisées du 15 juillet 1970, 2 janvier 1978 et 16 juillet 1987, méconnaissait les règles et principes de valeur constitutionnelle, n'est pas de nature à être discuté devant le juge administratif a été écarté à bon droit par la cour ».

Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat ne pourrait plus tenir le même raisonnement. Depuis une réforme constitutionnelle de 2008, tout justiciable ayant engagé un procès contre l'administration peut demander au Conseil Constitutionnel de vérifier si la loi qu'on lui applique est conforme ou non aux droits et libertés garantis par la Constitution. Pour éviter des demandes abusives, le conseil d'Etat doit vérifier que la saisine du Conseil Constitutionnel a un fondement sérieux. Si le conseil Constitutionnel estime que la loi méconnaît le bloc de constitutionnalité, elle ne pourra pas recevoir application dans le procès en cause. Il n'est pas illégitime d'estimer que présente un caractère sérieux le fait que le législateur a exclu une réparation équitable de la dépossession des biens.

Les demandeurs dont Mme TEYTAUD ayant épuisé les voies de recours internes se tournèrent vers la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) qui rejeta « à l'unanimité » leurs requêtes dans un arrêt du 25 janvier 2001 confirmant la position du Conseil d'Etat Français en jugeant, en particulier que ni les accords d'Evian ni le contenu d'une brochure intitulée « les accords d'Evian et les pieds noirs » distribuée par le Haut-Commissariat de la République en Algérie en 1962 n'emportaient au profit des ressortissants Français résidant en Algérie dont les biens avaient été nationalisés le droit d'être indemnisés par la France des dommages subis. La CEDH considère également que les lois d'indemnisation de 1970, 1978 et 1987 concernant des spoliations dont une puissance étrangère est à l'origine pouvaient ne pas compenser intégralement le préjudice sans constituer pour autant une discrimination ou une atteinte au principe d'égalité.

Il convient d'ajouter à ce panorama jurisprudentiel la saisine par un rapatrié victime de dépossessions en Algérie du comité des droits de l'homme de l'ONU dirigée contre l'Etat spoliateur sur le fondement de la violation du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce recours a été rejeté par une délibération du comité du 20 décembre 2006 au motif de l'inapplicabilité du texte invoqué : *rationae materiae* puisque le droit de propriété n'est pas reconnu dans le protocole et *rationae temporis* du fait que l'Algérie n'ayant ratifié ledit protocole que le 12 décembre 1989 il ne concerne pas une dépossession antérieure.

Comme pour le reste, la population rapatriée ne saurait s'en tenir à ce panorama calamiteux.

En effet des éléments nouveaux bouleversent le paysage de l'indemnisation.

II. 1 - UNE ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DU 26 AOÛT 2010 INTERDIT TOUTE INDEMNISATION DES DÉPOSSESSIONS PAR L'ÉTAT SPOLIATEUR.

L'article 42 de l'ordonnance du chef de l'Etat Algérien du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire dispose :

« Est nulle toute transaction opérée par les propriétaires initiaux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sur les biens immobiliers dont la propriété a été dévolue à l'Etat consécutivement à des mesures de nationalisation, d'étatisation ou d'abandon par leurs propriétaires.

Sont également interdits de restitutions de biens cités à l'alinéa ci-dessus ayant fait l'objet de cession par l'Etat. A l'issue du recensement qui doit être engagé par le Conservateur foncier, tous les biens non cédés sont immatriculés au nom de l'Etat et versé au domaine privé de l'Etat.

L'Etat conserve le droit de se constituer partie civile dans toute action intentée devant les juridictions suite à l'application du présent article ».

Une telle législation semble prohiber tout dédommagement ou restitution au titre des immeubles dont les français d'Algérie étaient les propriétaires originels. Ce texte est susceptible de s'analyser comme une rupture unilatérale des conventions Franco-Algériennes de 1962, comme l'estiment les juristes du Groupement National Pour l'Indemnisation (GNPI) dans le bulletin d'information de ce groupement de juillet 2011. Une interprétation du quai d'Orsay sur l'ordonnance du 16 août 2010 était très attendue.

Elle a été formulée au printemps 2016 par le ministre des affaires étrangères et du développement international en réponse aux questions écrites de trois parlementaires. Elle a vraisemblablement été édictée pour s'opposer aux souhaits de rapatriés de récupérer des terres leur appartenant, qui, nationalisées après l'indépendance, avaient été privatisées par l'Etat algérien à la suite d'une réforme agraire de 2008/2009 permettant leur mise en vente. Pour ce membre du gouvernement, le refus de « restituer » ne vaut pas refus « d'indemniser ». Pourtant une restitution pouvant être en nature (on rend les biens) ou en espèces (on indemnise les biens), le refus porte bien sur ces deux modalités de réparation. L'Algérie elle-même est transparente sur le sujet. Commentant les questions écrites et la réponse apportée, le ministre des anciens combattants de ce pays a déclaré « qu'il était impossible de satisfaire à la demande des pieds noirs portant sur leur indemnisation financière pour les biens immobiliers qu'ils possédaient durant l'occupation française de l'Algérie ». (Algérie Presse Service du 16 juin 2016)

Il s'ensuit qu'il sera malaisé aux autorités politiques Françaises et au juge de continuer à soutenir que le seul fondement en droit d'une indemnisation complète des Français d'Algérie se trouve dans les accords d'Evian devenus, semble-t-il, caducs du fait de l'ordonnance susvisée.



II. 2 - DES ENGAGEMENTS DE M. FRANÇOIS HOLLANDE DEVENU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

La campagne présidentielle de 2012 comme les précédentes a été l'occasion pour les associations de rapatriés de rappeler inlassablement leurs attentes, en particulier au sujet de l'indemnisation. Le candidat François Hollande par un courrier du 30 avril 2012 répondant aux interpellations des Présidents de la MAFA et de l'ARMR s'exprime sur l'indemnisation de biens expropriés dans les termes ci-après :

« Néanmoins après le retour à l'équilibre budgétaire je demanderai à une commission composée d'un premier président de la cour des comptes et des présidents des commissions des finances des deux assemblées du parlement de faire un bilan de l'indemnisation...., Si ce constat révèle une injustice flagrante et si les priorités du pays le permettent, les pouvoirs publics examineront la question... D'une façon générale, si je deviens le 6 mai prochain le chef de l'Etat, je demanderai au gouvernement d'engager et de poursuivre dans la durée, avec vos associations, un dialogue constructif et confiant, spécialement pour les réinstallés en situation de détresse sociale ».

Il est satisfaisant d'observer que le Président de la République, malgré sa prudence coutumière s'engage sans détour sur une méthode, le diagnostic d'une commission dont la composition garantit l'objectivité et la technicité, et un calendrier liant la définition d'éventuelles nouvelles mesures à une situation équilibrée du budget de l'Etat ce qui implique un déficit de 3% au maximum, le tout dans la concertation avec les associations représentatives.

Ce retour à la règle d'or budgétaire est confirmé par l'actuel gouvernement prévoyant que la loi de finances pour 2017 devrait enregistrer un découvert limité à 2,7 %.

Dès lors la voie est ouverte à un réexamen général de l'indemnisation des biens dont ont été brutalement et arbitrairement privés les français d'Afrique du Nord.

II. 3 - UN BILAN CRITIQUE DE L'INDEMNISATION DÉBOUCHANT SUR DES CORRECTIFS.

Deux séries de mesures sont susceptibles par leur réalisme de recueillir l'assentiment des pouvoirs publics en place et de ceux qui leur succéderont :

- prendre en compte les personnes qui n'ont droit ni à l'indemnisation au titre des lois françaises ni à celles de l'Algérie, refusée politiquement dès l'indépendance et juridiquement depuis l'ordonnance de M. Bouteflika d'août 2010, confirmée par le ministre algérien des anciens combattants en juin 2016 : personnes morales, parts des patrimoines supérieur à 150.000 €, fils français d'étrangers vivant en Algérie avant l'indépendance
- vérifier pour l'ensemble des rapatriés dépossédés si l'indemnisation perçue est conforme aux critères de l'expropriation.

L'ensemble des correctifs suggérés seraient naturellement soumis à l'expertise de la commission annoncée par l'actuel chef de l'Etat.



Proposition n° 7 : restituer tous les prélèvements opérés sur l'indemnisation, qu'ils l'aient été par l'ANIFOM ou par l'Agence Judiciaire du Trésor

Non seulement les lois françaises d'indemnisation ne couvraient qu'une partie du préjudice et éliminaient totalement de leur champ d'application certains patrimoines mais elles imposaient que le montant de l'indemnité soit amputé du remboursement des prêts de réinstallation garantis ou consentis par l'Etat pour financer la reconversion des exilés en métropole.

L'article 12 de la loi n° 2005-138 du 23 février 2005 a supprimé cette anomalie en prévoyant que les prélèvements sur l'indemnité seraient remboursés à ceux qui les avaient supportés.

Pourtant le directeur général de l'ANIFOM a rejeté les demandes d'une vingtaine de rapatriés en considérant que les déductions en cause n'avaient pas été opérées par l'ANIFOM sur leurs titres d'indemnisation mais par l'Agent Judiciaire du Trésor postérieurement à l'émission du titre.

Un des rapatriés concerné, adhérent de la MAFA, a déféré le refus de l'ANIFOM à la censure du tribunal administratif de Paris puis de la Cour administrative d'appel de Paris, requêtes qui ont été rejetées.

Le litige a été soumis au Conseil d'Etat par la voie d'un pourvoi en cassation.

La haute juridiction par arrêt du 10 juin 2013 :

- a annulé la décision de la cour administrative d'appel de Paris pour erreur de droit.
- a utilisé son pouvoir d'évocation en statuant au fond sur la demande de l'adhérent à laquelle elle a fait droit en annulant les décisions de l'ANIFOM par le motif ci-après :

-« le fait que ce ne soit pas l'ANIFOM qui ait opéré les déductions est sans incidence sur le droit à la restitution des prélèvements. » Le Conseil d'Etat à qui il incombe d'interpréter les textes a fait prévaloir une conception finaliste de la loi de 2005 qui a pour objet de restituer aux bénéficiaires de l'indemnisation versée par l'ANIFOM au titre des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 les prélèvements représentatifs de prêts de réinstallation dont ils sont redevables comme titulaires de ces prêts ou comme héritiers des titulaires. »

La même solution doit être spontanément mise en œuvre par l'administration, dans un but d'équité, au bénéfice de ceux qui n'ont pas eu la chance ou les moyens de saisir le juge.





Proposition n° 8 : solder définitivement la réinstallation par une prise en charge automatique de l'Etat accompagné par un effort équivalent des créanciers

Plusieurs dizaines de rapatriés déclarés éligibles par une commission nationale présidée par un magistrat de la Cour des comptes, à l'aide au désendettement professionnel régie par le décret du 4 juin 1999, n'ont pas pu aboutir à un plan d'apurement de leur passif avec leurs créanciers.

Une des difficultés majeures du dispositif consiste en ce que les créanciers à qui sont demandés des abattements ne connaissent pas le montant de l'aide de l'Etat, ce qui paralyse la négociation et sert de prétexte à un constat d'échec.

Dès lors le déblocage de la situation concernant des personnes devenues âgées serait si ce passif ne dépasse pas un montant déterminé (de l'ordre de 200.000 à 300.000 €) de prévoir une prise en charge automatique de 50 % à condition qu'un effort équivalent soit consenti par les créanciers.

Une suggestion de cette nature était contenue dans un rapport de M. DIEFENBACHER, parlementaire en mission, député du Lot et Garonne, remis au Premier Ministre en septembre 2003 (page 39 du rapport, proposition n° 18).

Il n'est que temps de mettre en œuvre cette proposition soldant l'interminable et douloureux problème de la réinstallation.



Proposition n° 9 : étendre aux orphelins de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et Tunisie le bénéfice des mesures légitimement accordées aux orphelins des autres conflits

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 institue une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

Par ailleurs, le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 institue une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale.

Enfin, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a prévu un droit à réparation pour les orphelins de militaires morts pour la France.

La clarté et l'équité conduisent à mettre un terme à l'empilement des dispositifs dans un texte unique créant une mesure de réparation pour tous les orphelins de guerre concernant, en particulier, les pupilles de la Nation et orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de terrorisme ou de barbarie caractérisés au cours de la guerre d'Algérie.

III - MAINTENIR LES RAPATRIÉS DANS L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE FRANÇAISE



Proposition n° 10 : Une administration participative dédiée aux rapatriés avec leur présence dans le Conseil d'administration de l'ONAV-VG

Les rapatriés, notamment ceux d'Algérie, ne peuvent que constater la dilution de leur présence dans les politiques et les administrations publiques : les deux structures qui leur étaient dédiées ont été supprimées. La structure de pilotage nationale des actions de l'Etat en direction de cette population, la mission interministérielle aux rapatriés (MIR), rattachée au Premier ministre, succédant depuis 2002 à d'autres organisations ministérielles ou administratives ayant le même objet, et existant depuis 1962, ne fonctionne plus depuis le milieu de l'année 2014. La MIR a fait l'objet d'une abrogation formelle par le décret n°2014-1696 du 29 décembre 2014. La structure chargée, pour l'essentiel, de l'indemnisation des biens des rapatriés expropriés par les nouveaux Etats indépendants, l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), a été supprimée par la loi de finances initiale pour 2014.

L'ONAV-VG, maintenant en charge des rapatriés de toutes les origines, ignore cette population dans son organisation, son fonctionnement, et jusque dans son nom même.

Afin de préserver la place en France de cette communauté historiquement identifiée et aussi dans un souci élémentaire de lisibilité administrative, il est nécessaire que les Français rapatriés d'Outre-Mer soient spécifiquement représentés dans le Conseil d'administration de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAV-VG), comme le sont les autres ressortissants, et que la dénomination de l'office comporte une référence à la population concernée.



CONCLUSION

La V^{ème} République est née de la crise algérienne.

Chacun a à l'esprit les conditions dans lesquelles ont été menés le processus d'indépendance, le rapatriement des français d'Algérie de toutes origines, leur accueil en métropole et les efforts de solidarité de la communauté nationale déjà déployés en leur faveur même si on ne saurait les qualifier de disproportionnés puisqu'ils représentent 92.987 € (611.850 frs) par famille.

Le processus de réparation a été mené d'une façon fragmentaire et souvent tardive. Il a donc nécessité et nécessite encore des correctifs ou compléments donnant l'impression que les rapatriés sont insatiables, malgré l'écoulement du temps, alors que seuls les attermolements des gouvernements successifs ont différé la prise en charge globale et réfléchie des conséquences du rapatriement.

L'exemple du moment est donné par le refus incompréhensible de reconnaître les rapatriés comme usagers de l'ONAV-VG donc, amenés à participer, comme les autres ressortissants, au conseil d'administration de l'Office. S'agissant des mesures elles-mêmes, personne ne peut juger comme dépassées ou archaïques des revendications comme :

- la restitution de tous les prélèvements opérés sur l'indemnisation, que ces prélèvements aient été opérés par l'ANIFOM ou l'agent Judiciaire du Trésor
- la prise en charge automatique par l'Etat de 50 % des dettes professionnelles des réinstallés, âgés et souvent en situation de détresse sociale, sous réserve qu'un effort identique soit consenti par les créanciers
- le réexamen du dossier de l'indemnisation, notamment pour les personnes que ni l'Algérie ni la France ne veulent indemniser
- le financement par l'Etat français de l'entretien des cimetières en Algérie
- la création d'un groupe de travail sur le sort des civils européens disparus en Algérie
- la préservation sans faille de la mémoire des français qui, sur les cinq continents ont fondé la francophonie avec les habitants premiers de ces territoires et qui, malgré les errements de la conquête et l'insuffisance de l'égalité des droits, leur ont insufflé les valeurs conduisant à leur émancipation politique.



ANNEXES

ANNEXE 1

Budget alloué en cumul, en milliard d'euros actualisés en 2013	
Mesures d'accueil et d'installation des Français rapatriés (1960 / 1970)	17,53 M€
Mesures de désendettement Moratoires Remises de prêts Prêts de consolidation Commissions de désendettement Instruction PM du 5 février 2008	1,87 M€
Indemnisation Loi du 15 juillet 1970 Loi du 2 janvier 1978 Loi du 6 janvier 1982 Loi du 16 juillet 1987 Loi du 23 février 2005	17,8 M€
Mesures sociales (*) Retraites Aides au logement harkis Aides sociales	1,27 M€
Allocations de reconnaissance pour les anciens supplétifs Loi du 16 juillet 1987 Loi du 11 juin 1994 Rente viagère de 1999 Allocation de reconnaissance 2003 Allocation de reconnaissance 2005	1,1 M€
Mesures en faveur des enfants de harkis Allocations pour les orphelins (2005) Aides à la formation scolaire et universitaire Aides à la formation professionnelle Accès à l'emploi	0,073 M€
TOTAL	39,643 M€



ANNEXE 2

POPULATION RAPATRIEE PAR TERRITOIRE D'ORIGINE

Au 31 décembre 2002, le nombre des rapatriés nés en outre-mer était de 1 483 321 (source : service central des rapatriés).

Leurs territoires d'origine sont les suivants :

- Algérie : 969 466
- Maroc : 263 643
- Tunisie : 180 223
- Afrique noire et Madagascar : 15 747
- Indochine : 44 164
- Egypte : 7 307
- Autres (Djibouti, Comores, Vanuatu) : 2 771

Total : 1 483 321

Cela représente 425 000 familles.

Les rapatriés d'Afrique du Nord représentent 95 % de l'ensemble. Les 2/3 du nombre total des rapatriés viennent d'Algérie. Plus de la moitié des retours se sont produits entre le 1^{er} janvier 1962 et le 31 décembre 1963. Sur cette période 95 % provenaient d'Algérie.



ANNEXE 3

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES RAPATRIES (Situation au 31 décembre 1994)

Source : rapport fait au nom de la Commission des Finances, de l'Economie Générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1998

(Rapporteur Général M. Didier MIGAUD, Rapporteur Spécial M. Francis DELATTRE)

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE RAPATRIES
01 - AIN	8.041
02 - AISNE	4.082
03 - ALLIER	6.510
04 - ALPES DE HTE PROVENCE	7.550
05 - HAUTES ALPES	4.021
06 - ALPES MARITIMES	106.080
07 - ARDECHE	4.091
08 - ARDENNES	2.021
09 - ARIEGE	8.032
10 - AUBE	3.690
11 - AUDE	15.653
12 - AVEYRON	2.400
13 - BOUCHES DU RHONE	189.112
14 - CALVADOS	5.315
15 - CANTAL	878
16 - CHARENTE	5.564
17 - CHARENTE MARITIME	6.854
18 - CHER	4.927
19 - CORREZE	2.903
20 - CORSE	18.046
21 - COTE D'OR	10.024
22 - COTES D'ARMOR	1.384
23 - CREUSE	1.026
24 - DORDOGNE	9.738
25 - DOUBS	7.965
26 - DROME	16.407

27 - EURE	5.351
28 - EURE ET LOIR	5.019
29 - FINISTERE	4.071
30 - GARD	31.726
31 - HAUTE GARONNE	62.148
32 - GERS	9.568
33 - GIRONDE	32.029
34 - HERAULT	66.713
35 - ILLE ET VILAINE	4.580
36 - INDRE	4.157
37 - INDRE ET LOIR	11.616
38 - ISERE	34.106
39 - JURA	2.628
40 - LANDES	6.302
41 - LOIR ET CHER	4.626
42 - LOIRE	7.466
43 - HAUTE LOIRE	1.699
44 - LOIRE ATLANTIQUE	10.955
45 - LOIRET	8.508
46 - LOT	3.349
47 - LOT ET GARONNE	19.831
48 - LOZERE	1.008
49 - MAINE ET LOIRE	5.642
50 - MANCHE	1.620
51 - MARNE	7.623
52 - HAUTE MARNE	2.062
53 - MAYENNE	1.177
54 - MEURTHE ET MOSELLE	7.403
55 - MEUSE	2.058
56 - MORBIHAN	2.278
57 - MOSELLE	10.290
58 - NIEVRE	2.578
59 - NORD	19.844
60 - OISE	11.528
61 - ORNE	2.181
62 - PAS DE CALAIS	5.635
63 - PUY DE DÔME	9.154
64 - PYRENEES ATLANTIQUES	22.140
65 - HAUTES PYRENEES	10.238
66 - PYRENEES ORIENTALES	32.176
67 - BAS-RHIN	16.028

68 – HAUT RHIN	9.030
69 – RHONE	44.700
70 – HAUTE SAÔNE	4.106
71 – SAÔNE ET LOIRE	6.800
72 - SARTHE	3.817
73 - SAVOIE	5.875
74 – HAUTE SAVOIE	8.973
75 - PARIS	108.140
76 – SEINE MARITIME	18.376
77 – SEINE ET MARNE	11.787
78 - YVELINES	18.940
79 – DEUX SEVRES	3.625
80 - SOMME	5.230
81 - TARN	19.326
82 – TARN ET GARONNE	13.716
83 - VAR	57.129
84 - VAUCLUSE	27.345
85 - VENDEE	1.850
86 - VIENNE	4.459
87 – HAUTE VIENNE	4.224
88 - VOSGES	4.984
89 - YONNE	4.107
90 – TERRITOIRE DE BELFORT	2.569
91 - ESSONNE	10.534
92 – HAUTS DE SEINE	25.591
93 – SEINE ST DENIS	44.495
94 – VAL DE MARNE	21.771
95 – VAL D'OISE	27.955
DOM	
GUADELOUPE	1
GUYANNE	24
MARTINIQUE	2
REUNION	54
TOM	
NOUVELLE CALEDONIE	1.748
POLYNESIE FRANCAISE	110
WALIS ET FUTUNA	171
AUTRES T.O.M	329
TOTAL	1.483.321

ANNEXE 4

LES ACCORDS D'EVIAN DÉCLARATION GÉNÉRALE DES DEUX DÉLÉGATIONS (18 MARS 1962)

Le peuple français a, par le référendum du 8 janvier 1961, reconnu aux Algériens le droit de choisir, par voie d'une consultation au suffrage direct et universel, leur dessin politique par rapport à la République française.

Les pourparlers qui ont eu lieu à Evian du 7 au 18 mars 1962 entre le gouvernement de la République et le F.L.N. ont abouti à la conclusion suivante :

Un cessez-le-feu est conclu. Il sera mis fin aux opérations militaires et à la lutte armée sur l'ensemble du territoire algérien le 19 mars,

Les garanties relatives à la mise en œuvre de l'autodétermination et l'organisation des pouvoirs publics en Algérie pendant la période transitoire ont été définies d'un commun accord.

La formation, à l'issue de l'autodétermination d'un État indépendant et souverain paraissant conforme aux réalités algériennes et, dans ces conditions, la coopération de la France et de l'Algérie répondant aux intérêts des deux pays, le gouvernement français estime avec le F.L.N. que la solution de l'indépendance de l'Algérie en coopération avec la France est celle qui correspond à cette situation. Le gouvernement et le F.L.N. ont donc défini d'un commun accord cette solution dans des déclarations qui seront soumises à l'approbation des électeurs lors du scrutin d'autodétermination.

I. DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE ET DES GARANTIES DE L'AUTODETERMINATION.

a) La consultation d'autodétermination permettra aux électeurs de faire savoir s'ils veulent que l'Algérie soit indépendante et, dans ce cas, s'ils veulent que la France et l'Algérie coopèrent dans les conditions définies par les présentes déclarations.

b) Cette consultation aura lieu sur l'ensemble du territoire algérien, c'est-à-dire dans les quinze départements suivants : Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, Oasis, Oran, Orléans ville, Saïda, Saoura, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou, Tlemcen.

Les résultats des différents bureaux de vote seront totalisés et proclamés pour l'ensemble du territoire.

c) La liberté et la sincérité de la consultation seront garanties conformément au règlement fixant les conditions de la consultation d'autodétermination.

d) Jusqu'à l'accomplissement de l'autodétermination, l'organisation des pouvoirs publics en Algérie sera établie conformément au règlement qui accompagne la présente déclaration.

Il est institué un exécutif provisoire et un tribunal de l'ordre public.

La République est représentée en Algérie par un haut-commissaire. Ces institutions, et notamment l'exécutif provisoire, seront installées dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

e) Le haut-commissaire sera dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie, notamment en matière de défense, de sécurité et de maintien de l'ordre en dernier ressort.

L'exécutif provisoire sera chargé notamment

D'assurer la gestion des affaires publiques propres à l'Algérie. Il dirigera l'administration de l'Algérie et aura pour mission de faire accéder les Algériens aux emplois dans les différentes branches de cette administration ;

- De maintenir l'ordre public. Il disposera, à cet effet, de services de police et d'une force d'ordre placée sous son autorité*
- De préparer et de mettre en œuvre l'autodétermination.*

g) Le tribunal de l'ordre public sera composé d'un nombre égal de juges européens et de juges musulmans.

h) Le plein exercice des libertés individuelles et des libertés publiques sera rétabli dans les plus brefs délais.

i) Le F.L.N. sera considéré comme une formation politique de caractère légal.

j) Les personnes internées tant en France qu'en Algérie seront libérées dans un délai maximal de vingt jours à compter du cessez-le-feu.

k) L'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées.

l) Les personnes réfugiées à l'étranger pourront rentrer en Algérie. Des commissions siégeant au Maroc et en Tunisie faciliteront ce retour.

Les personnes regroupées pourront rejoindre leur lieu de résidence habituelle.

L'exécutif provisoire prendra les premières mesures sociales, économiques et autres destinées à assurer le retour de ces populations à une vie normale.

m) Le scrutin d'autodétermination aura lieu dans un délai minimal de trois mois et dans un délai maximal de six mois. La date en sera fixée sur proposition de l'Exécutif provisoire dans les deux mois qui suivront l'installation de celui-ci.



II. DE L'INDEPENDANCE ET DE LA COOPERATION

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée, le contenu des présentes déclarations s'imposera à l'État algérien.

De l'indépendance de l'Algérie

L'Etat algérien exercera sa souveraineté pleine et entière à l'intérieur et à l'extérieur.

Cette souveraineté s'exercera dans tous les domaines notamment la Défense nationale et les Affaires étrangères. L'Etat algérien se donnera librement ses propres institutions et choisira le régime politique et social qu'il, jugera le plus conforme à ses intérêts. Sur le plan international, il définira et appliquera en toute souveraineté la politique de son choix.

L'Etat algérien souscrira sans réserve à la Déclaration universelle des droits de l'homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens sans discrimination de race, d'origine ou de religion. Il appliquera, notamment, les garanties reconnues aux citoyens de statut civil français.

Des droits et libertés des personnes et de leurs garanties

I. Dispositions communes.

Nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison :

- D'opinions émises à l'occasion des événements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination ;*
- D'actes commis à l'occasion des mêmes événements avant le jour de la proclamation du cessez le feu.*

Aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir.

II. Dispositions concernant les citoyens français de statut civil de droit commun.

a) Dans le cadre de la législation algérienne sur la nationalité, la situation légale des citoyens français de statut civil de droit commun est réglée selon les principes suivants.

Pour une période de trois années à dater du jour de l'autodétermination, les citoyens français de statut civil de droit commun :

- Nés en Algérie et justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination ;*

- *Ou justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination et dont le père ou la mère né en Algérie remplit, ou aurait pu remplir, les conditions pour exercer les droits civiques ;*
- *Ou justifiant de vingt années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination, bénéficieront, de plein droit, des droits civiques algériens et seront considérés, de ce fait, comme des nationaux français exerçant les droits civiques algériens.*

Les nationaux français exerçant les droits civiques algériens ne peuvent exercer simultanément les droits civiques français.

Au terme du délai de trois années susvisé ils acquièrent la nationalité algérienne par une demande d'inscription ou de confirmation de leur inscription sur les listes électorales ; à défaut de cette demande, ils sont admis au bénéfice de la convention d'établissement.

b) Afin d'assurer, pendant un délai de trois années, aux nationaux français exerçant les droits civiques algériens et à l'issue de ce délai, de façon permanente, aux Algériens de statut civil français, la protection de leur personne et de leurs biens et leur participation régulière à la vie de l'Algérie, les mesures suivantes sont prévues :

Ils auront une juste et authentique participation aux affaires publiques. Dans les assemblées, leur représentation devra correspondre à leur importance effective. Dans les diverses branches de la fonction publique, ils seront assurés d'une équitable participation.

Leur participation à la vie municipale à Alger et à Oran fera l'objet de dispositions particulières.

Leurs droits de propriété seront respectés. Aucune mesure de dépossession ne sera prise à leur encontre sans l'octroi d'une indemnité équitable préalablement fixée.

Ils recevront les garanties appropriées à leurs particularismes culturels, linguistiques et religieux. Ils conserveront leur statut personnel, qui sera respecté et appliqué par des juridictions algériennes comprenant des magistrats de même statut. Ils utiliseront la langue française au sein des assemblées et dans leurs rapports avec les pouvoirs publics.

Une association de sauvegarde contribuera à la protection des droits qui leur sont garantis.

Une cour des garanties, institution de droit interne algérien, sera chargée de veiller au respect de ces droits.



De la coopération entre la France et l'Algérie

Les relations entre les deux pays seront fondées, dans le respect mutuel de leur indépendance, sur la réciprocité des avantages et l'intérêt des deux parties.

L'Algérie garantit les intérêts de la France et les droits acquis des personnes physiques et morales dans les conditions fixées par les présentes déclarations. En contrepartie, la France accordera à l'Algérie son assistance technique et culturelle et apportera à son développement économique et social une aide financière privilégiée.

1) Pour une période de trois ans renouvelable, l'aide de la France sera fixée dans des conditions comparables et à un niveau équivalent à ceux des programmes en cours.

Dans le respect de l'indépendance commerciale et douanière de l'Algérie, les deux pays détermineront les différents domaines où les échanges commerciaux bénéficieront d'un régime préférentiel.

L'Algérie fera partie de la zone franc. Elle aura sa propre monnaie et ses propres avoirs en devises. Il y aura entre la France et l'Algérie liberté des transferts dans des conditions compatibles avec le développement économique et social de l'Algérie.

2) Dans les départements actuels des Oasis et de la Saoura, la mise en valeur des richesses du sous-sol aura lieu selon les principes suivants :

- a) La coopération franco- algérienne sera assurée par un organisme technique de coopération saharienne, Cet organisme aura un caractère paritaire. Son rôle sera notamment de développer l'infrastructure nécessaire à l'exploitation du sous-sol, de donner un avis sur les projets de loi et de règlements à caractère minier, d'instruire les demandes relatives à l'octroi des titres miniers ; l'État algérien délivrera les titres miniers et édictera la législation minière en toute souveraineté.*
- b) Les intérêts français seront assurés notamment par*
 - L'exercice, suivant les règles du code pétrolier saharien, tel qu'il existe actuellement, des droits attachés aux titres miniers délivrés par la France ;*
 - La préférence, à égalité d'offre, aux sociétés françaises dans l'octroi de nouveaux permis miniers, selon les modalités prévues par la législation minière algérienne ;*
 - Le paiement en francs français des hydrocarbures sahariens à concurrence des besoins d'approvisionnement de la France et des autres pays de la zone franc.*

3) La France et l'Algérie développeront leurs relations culturelles.

Chaque pays pourra créer sur le territoire de l'autre un office universitaire et culturel, dont les établissements seront ouverts à tous.

La France apportera son aide à la formation de techniciens algériens.

Des personnels français, notamment des enseignants et des techniciens, seront mis à la disposition du gouvernement algérien par accord entre les deux pays.

III. DU RÈGLEMENT DES QUESTIONS MILITAIRES

Si la solution d'indépendance de l'Algérie et de coopération entre l'Algérie et la France est adoptée, les questions militaires seront réglées selon les principes suivants :

- *Les forces françaises, dont les effectifs auront été progressivement réduits à partir du cessez-le-feu, se retireront des frontières de l'Algérie au moment de l'accomplissement de l'autodétermination ; leurs effectifs seront ramenés, dans un délai de douze mois à compter de l'autodétermination, à quatre-vingt mille hommes ; le rapatriement de ces effectifs devra avoir été réalisé à l'expiration d'un second délai de vingt-quatre mois. Des installations militaires seront corrélativement dégagées ;*
- *L'Algérie concède à bail à la France l'utilisation de la base de Mers El-Kébir pour une période de quinze ans, renouvelable par accord entre les deux pays ;*
- *L'Algérie concède également à la France l'utilisation de certains aérodromes, terrains, sites et installations militaires qui lui sont nécessaires.*

IV. DU RÈGLEMENT DES LITIGES

La France et l'Algérie résoudront les différends qui viendraient à surgir entre elles par des moyens de règlement pacifique. Elles auront recours soit à la conciliation, soit à l'arbitrage. A défaut d'accord sur ces procédures, chacun des deux États pourra saisir directement la Cour internationale de justice.

V. DES CONSEQUENCES DE L'AUTODETERMINATION

Dès l'annonce officielle prévue à l'article 27 du règlement de l'autodétermination, les actes correspondant à ces résultats seront établis.

Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée

- l'indépendance de l'Algérie sera immédiatement reconnue par la France
- les transferts de compétence seront aussitôt réalisés ;
- **les règles énoncées par la présente déclaration générale et les déclarations jointes entreront en même temps en vigueur.**



SOURCE : JOURNAL EL WATAN DU 16 JUIN 2016

BIENS DES FRANÇAIS EN ALGÉRIE LORS DE LA COLONISATION L'ÉTAT FRANÇAIS SE DÉSOLIDARISE DES PIEDS-NOIRS



Jean-Marc Ayrault, ministre des Affaires étrangères

Le gouvernement français ne veut pas faire de la réclamation des anciens pieds-noirs de ce qu'ils considèrent comme leurs «biens en Algérie» un casus belli avec le gouvernement algérien.

C'est ce qu'a laissé comprendre le ministre français des Affaires étrangères dans une réponse écrite adressée à un député de droite, Elie Aboud. Jean-Marc Ayrault estime, en effet, que l'Algérie et la France ont engagé un «dialogue approfondi». Ce dialogue entamé depuis 2012, année de l'arrivée de François Hollande au pouvoir, se déroule dans «l'esprit d'amitié et d'apaisement que le gouvernement français est attaché à préserver dans sa relation avec l'Algérie», a-t-il dit dans sa réponse publiée mardi au Journal officiel de la République française.

Le ministre des Affaires étrangères est allé plus loin dans réponse à Elie Aboud ; il suggère aux ressortissants français de s'adresser directement aux autorités algériennes pour d'éventuelles «réparations». Régulièrement, d'anciens pieds-noirs demandent à «récupérer» leurs biens laissés en Algérie après l'indépendance. Une opération qui s'avère impossible parce que les autorités algériennes considèrent ces biens comme autant des biens vacants.

Le directeur général des Domaines, Mohamed Himour, avait indiqué, récemment, que 250 000 biens vacants qui appartenaient aux pieds-noirs ont été recensés ; ils sont devenus propriété de l'Etat algérien. D'autres pieds-noirs ont été indemnisés par «avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession», a précisé le responsable, cité par l'APS. D'anciens pieds-noirs reviennent quelquefois en Algérie. Ils visitent leurs anciennes maisons ou propriétés qui sont soit attribuées à des Algériens, soit versées dans le domaine de l'Etat qui ne permet pas aux ressortissants étrangers de posséder des biens immobiliers dans le pays.

QUESTION ÉCRITE AU GOUVERNEMENT POSÉE PAR LE DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT M. ELIE ABOUD



14ème législature

Question N° : 93304	De M. Elie Aboud (Les Républicains - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires étrangères		Ministère attributaire > Affaires étrangères
Rubrique > rapatriés	Tête d'analyse > indemnisation	Analyse > perspectives.
Question publiée au JO le : 16/02/2016		

Texte de la question

M. Elie Aboud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'interprétation de l'article 42 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2010 prise par le Président de la République algérienne le 26 août 2010. En effet, aux termes du premier alinéa de cet article : « est nulle toute transaction opérée par les propriétaires initiaux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sur les biens immobiliers dont la propriété a été dévolue à l'État consécutivement à des mesures de nationalisation, d'étatisation ou d'abandon par leurs propriétaires ». Conformément au deuxième alinéa : « Sont également interdits de restitution les biens cités à l'alinéa ci-dessus ayant fait l'objet de cession par l'État ». Dès lors, la loi algérienne semble désormais interdire aux juridictions de ce pays de donner satisfaction aux propriétaires initiaux des biens, c'est-à-dire aux Français d'Algérie contraints au rapatriement et dépossédés de leurs patrimoines par le nouvel État après l'indépendance. Si la France, par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 et la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 a indemnisé les dépossessions, c'est d'une façon forfaitaire (58 % des préjudices globaux) et à titre d' « avance sur les créances détenues à l'encontre des États étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». En conséquence, estimant que seule l'Algérie était redevable de la totale indemnisation des biens qu'elle avait exproprié, le Gouvernement français, le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'Homme ont écarté les demandes de réparation des rapatriés en les invitant à les présenter aux autorités administratives et judiciaires algériennes. La question est de savoir si cette ordonnance n'interdit pas une telle perspective, ce qui constituerait un déni de justice pour les rapatriés dont l'indemnisation a été plafonnée par les lois françaises d'indemnisation ou qui, comme les personnes morales, ont été écartés du champ d'application de ces lois. Dans une telle hypothèse, il souhaiterait connaître la position de la France sur une saisine de la Cour internationale de justice.

14ème legislature

Question N° : 93304	De M. Élie Aboud (Les Républicains - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires étrangères		Ministère attributaire > Affaires étrangères
Rubrique > rapatriés	Tête d'analyse > indemnisation	Analyse > perspectives.
Question publiée au JO le : 16/02/2016 Réponse publiée au JO le : 14/06/2016 page : 5294 Date de renouvellement : 07/06/2016		

Texte de la réponse

Le Président de la République a rappelé lors de son discours du 19 mars 2016 le drame humain qu'avait constitué le départ de nos compatriotes de la terre qui les avait vus naître. Il a évoqué "les souffrances des Français d'Algérie exilés, rapatriés dans la hâte, privés de tout, de leurs biens, mais surtout de leurs racines". C'est à ce titre que la France a marqué sa solidarité à plusieurs reprises à travers les lois d'indemnisation de 1970, 1978 et 1986. Les gouvernements français et algérien ont engagé un dialogue approfondi sur la question des biens immobiliers depuis 2012. Ce dialogue se déroule dans l'esprit d'amitié et d'apaisement que le gouvernement français est attaché à préserver dans sa relation avec l'Algérie. Nos compatriotes sont pour leur part libres de présenter aux autorités administratives et judiciaires algériennes leurs éventuelles demandes de réparation. C'est le sens des jurisprudences du Conseil d'Etat et de la CEDH. Aucun élément de droit positif ne permet de déduire de l'article 42 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2010, l'impossibilité de dédommagement de nos ressortissants puisque cette disposition traite uniquement de la non-restitution. Le gouvernement français restera attentif aux suites qui seront données aux éventuelles démarches de nos compatriotes.

SOURCE : ALGÉRIE PRESSE SERVICE DU 16 JUIN 2016

LES PIEDS NOIRS NE SERONT PAS INDEMNISÉS POUR LES BIENS IMMOBILIERS QU'ILS POSSÉDAIENT EN ALGÉRIE



Déclaration du ministre des Moudjahidine, Tayeb Zitouni, à l'issue de la signature d'un accord de coopération entre son secteur et le Haut-commissariat à l'Amazighité (HCA) Photo-APS

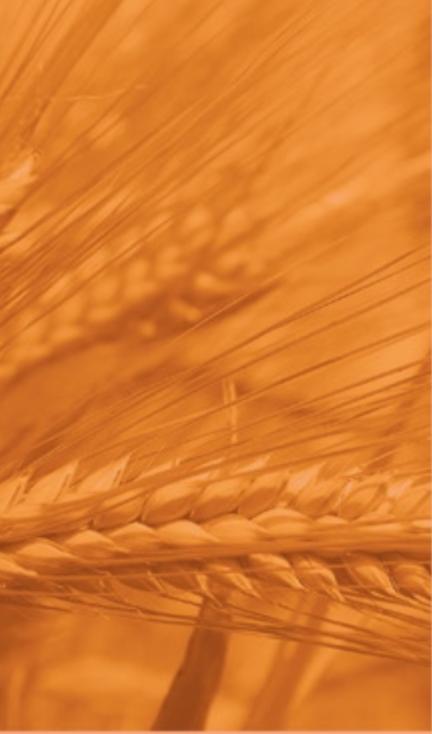
ALGER -Le ministre des Moudjahidine, Tayeb Zitouni, a affirmé, mardi à Alger, qu'il était impossible d'indemniser les pieds noirs qui possédaient des biens immobiliers durant l'occupation française.

Dans une déclaration à la presse à l'issue de la signature d'un accord de coopération entre son secteur et le Haut-commissariat à l'Amazighité (HCA), M. Zitouni a souligné qu'il était impossible de satisfaire à la demande des pieds noirs portant leur indemnisation financière pour les biens immobiliers qu'ils possédaient durant l'occupation française de l'Algérie».

«C'est la France qui a occupé l'Algérie et pillé ses richesses et même les biens de ses citoyens», a rappelé le ministre soulignant qu'il revient à l'Algérie de revendiquer la restitution de ses biens spoliés, notamment les archives nationales».

Il a, par ailleurs, estimé que «toutes les lois et charte internationales confortent la position de l'Algérie sur ce point».







SYNTHÈSE : UN MEMORANDUM POUR 10 PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : le refus d'une date fictive, le 19 mars

Deux dates sont dédiées au souvenir des victimes de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie : 5 décembre (décret du 26 décembre 2003), 19 mars (loi du 6 décembre 2012).

La seconde date est inacceptable pour les rapatriés : ni François MITTERRAND ni Lionel JOSPIN n'avaient pris le risque, malgré les pressions de leur électorat, de retenir un tel jour qui a été suivi de l'exode des français d'Algérie et puis du massacre des harkis.

Dès lors la loi du 6 décembre 2012 doit être revisitée par le Parlement issu des élections législatives de 2017.

Proposition n° 2 : entretenir les cimetières et les monuments aux morts en Algérie

Le devenir des 600 cimetières et des 400.000 tombes qui s'y trouvent est au cœur des préoccupations des rapatriés.

Le maintien de l'effort de l'Etat pour leur entretien et leur regroupement doit être garanti alors que son extinction est prévue.

Proposition n° 3 : ériger un monument unique à Paris, capitale de la France, pour tous les combattants ultra-marins de toutes origines morts pour la France au cours des guerres et combats menés par la France aux XIX^{ème} et XXI^{ème} siècles

Ce monument symboliserait tous les monuments locaux qui ont été détruits en Algérie ou ailleurs dans ce qui était l'Empire français en honorant le sacrifice de tous ces combattants.





Proposition n° 4 : création d'une journée nationale de la France d'Outre-Mer coïncidant avec la journée internationale de la francophonie et édification d'un mémorial

Dans les territoires antérieurement sous mouvance française, les rapatriés et leurs ascendants, avec les habitants premiers de ces territoires, sont les co-auteurs de la francophonie.

Cet atout doit être valorisé (400 millions de francophones en 2025) par la création d'une journée nationale de la France d'outre-mer constituant le volet français de la fête internationale de la francophonie le 20 mars de chaque année.

En outre, les projets de création d'un mémorial de la France d'outre-mer émanant de collectivités territoriales n'ont pu aboutir. L'Etat doit prendre le relais.



Proposition n° 5 : les enlevés civils portés disparus : le droit de savoir et le faire savoir ; création d'un groupe de travail qui leur soit spécifique

Plusieurs milliers d'européens ont disparu, surtout en 1962, enlevés par le FLN après le prétendu cessez-le-feu du 19 mars 1962. Les familles meurtries ont le droit de connaître le sort de 1.753 d'entre eux dont aucune trace n'a pu être trouvée.

Il est demandé la création d'un groupe de travail dédié aux disparus civils européens de la guerre d'Algérie sur le modèle du groupe déjà institué par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et concernant les soldats français disparus pendant cette guerre.



Proposition n° 6 : l'indemnisation des biens : corriger les injustices flagrantes dont ont été victimes certaines catégories de rapatriés et d'une façon générale procéder à un bilan critique des lois de contribution nationale à l'indemnisation

Une ordonnance du président de la République algérienne du 20 août 2010 exclut toute indemnisation des biens des français d'Algérie nationalisés après l'indépendance confirmant en droit le refus politique exprimé depuis le début par les dirigeants de l'Etat spoliateur.

Le gouvernement français et le juge ne peuvent continuer à soutenir que le seul fondement d'une indemnisation complète des français d'Algérie se trouve dans les accords d'Evian devenus, semble-t-il, juridiquement caducs du fait de l'ordonnance d'août 2010.

Le dossier de l'indemnisation doit en conséquence être rouvert par le gouvernement français, ce à quoi s'était engagé François HOLLANDE lors de la campagne présidentielle de 2012.



Proposition n° 7 : restituer tous les prélèvements opérés sur l'indemnisation, qu'ils l'aient été par l'ANIFOM ou par l'Agence Judiciaire du Trésor

La loi 2005-138 du 23 février 2005 a restitué aux rapatriés les prélèvements amputant leur indemnisation du montant des prêts de réinstallation garantis ou consentis par l'Etat pour financer leur reconversion, ce qui a compromis dès 1970 leur installation en métropole en les privant d'une aisance de trésorerie. L'Etat reprenait d'une main ce qu'il donnait de l'autre.

Le même Etat continue à créer des disparités puisque la restitution a été refusée aux rapatriés dont le prélèvement sur indemnisation a été effectué non par l'ANIFOM mais par l'agent judiciaire du Trésor alors que dans les deux cas ce prélèvement avait la même base légale.

Dès lors l'administration est tenue d'appliquer la même solution à tous les dossiers de même nature.



Proposition n° 8 : solder définitivement la réinstallation par une prise en charge automatique de l'Etat accompagné par un effort équivalent des créanciers

Quelques dizaines de rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (agriculteurs, artisans, commerçants...) ne peuvent parvenir après des années de procédure à apurer leurs dettes professionnelles avec l'aide de l'Etat (décret du 4 juin 1999 modifié). Les intéressés sont maintenant âgés et souvent en situation de détresse sociale.

Le déblocage de la situation consiste à ce que pour les passifs de l'ordre de 200 à 300.000 € l'Etat accorde une prise en charge automatique de 50 % à condition qu'un effort équivalent soit consenti par les créanciers.



Proposition n° 9 : étendre aux orphelins de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et Tunisie le bénéfice des mesures légitimement accordées aux orphelins des autres conflits

Une succession de textes assure la réparation des préjudices subis par des orphelins de guerre et par les enfants dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale.

L'équité commande l'harmonisation de ces dispositions et l'inclusion des pupilles de la Nation et orphelins dont les ascendants ont été victimes du terrorisme pendant la guerre d'Algérie.





Proposition n° 10 : Une administration participative dédiée aux rapatriés avec leur présence dans le Conseil d'administration de l'ONAC-VG

Les rapatriés, qui sont désormais ressortissants de l'ONAC-VG, ne siègent pas, comme les autres ressortissants de cet établissement public, dans son conseil d'administration.

Il convient de réparer cette anomalie discriminatoire.



CONCLUSION



La V^{ème} République est née de la crise algérienne.

Le processus de réparation et la restauration d'une mémoire réhabilitée ont été menés d'une façon fragmentaire et souvent tardive.

Il a donc nécessité et nécessite encore des correctifs ou compléments donnant l'impression que les rapatriés sont insatiables, malgré l'écoulement du temps, alors que seuls les atermoiements des gouvernements successifs ont différé la prise en charge globale et réfléchie des conséquences du rapatriement.





**Maison des
Agriculteurs et des Français
d'Afrique du Nord**

95 rue d'Amsterdam

75008 Paris

Tél : 01 45 26 29 33

Fax : 01 40 16 91 91

Mail : mafa.pn@orange.fr

Site internet : www.mafa-pn.fr